

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-049223-155

DATE : LE 19 AOÛT 2015

Sous la présidence de : **Me Julie Bégin, registraire**

DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :

CORPORATION ABOND INC.

Débitrice

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

ORDONNANCE AUTORISANT LA VENTE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour permission de vendre (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

J.L.

- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante;
- [4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (« **Transaction** ») envisagée par l'Offre R-6;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

- [6] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

APROBATION DE LA VENTE

- [7] **AUTORISE** le Séquestre à mettre immédiatement fin au processus d'appel d'offres décrit au Memorandum (pièce R-3);
- [8] **ORDONNE** la mise sous scellé du Projet d'offre #1 (pièce R-4), du Projet d'offre #2 (pièce R-5) et de l'Offre (pièce R-6);
- [9] **AUTORISE** le Séquestre à accepter l'Offre;
- [10] **DÉCLARE** que le jugement ^{présent J7} ~~à intervenir~~ sur la présente requête constitue la seule autorisation requise par le Séquestre pour conclure la Transaction décrite à l'Offre et **AUTORISE** le Séquestre à vendre les Biens de la Débitrice, selon les termes de l'Offre et conformément au jugement ^{présent J3} ~~à intervenir~~ sur la présente requête;
- [11] **AUTORISE** le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, à accomplir tout acte, signer tout document et prendre toute mesure nécessaire afin de donner effet à toute disposition prévue à l'Offre;
- [12] **APPROUVE** et **CONFIRME** la vente des Biens de la Débitrice visés par l'Offre et **DÉCLARE** que la vente à intervenir liera tout cessionnaire ou ayant cause de la Débitrice, incluant tout syndic, contrôleur ou séquestre pouvant être nommé en vertu de toute loi fédérale ou provinciale applicable et que celle-ci sera valide et opposable à tous;
- [13] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que sur exécution complète des obligations de l'acheteur en vertu de l'Offre et sur signature de l'acte de vente, les Biens seront alors transférés, vendus, dévolus et transportés à l'acheteur, purgés, libres, francs et quittes de tout hypothèque, sûreté, charge, nantissement, lien,

restriction, option, réclamation adverse, droit de tiers ou autre charge de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Réclamations** »);

[14] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute telle Réclamation grèvera et sera reportée sur le produit net (« **Produit net** ») de la vente des Biens qui en étaient grevés;

[15] **ORDONNE** que le Produit net de la vente des actifs achetés soit remis au Séquestre et soit distribué en conformité avec les lois applicables;

[16] **ORDONNE** que les Projets d'offres # 1, # 2 et l'Offre soient gardés confidentiels et sous scellé jusqu'au plus tôt de a) la clôture de la Transaction, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;

[17] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la vente autorisée aux termes du ^{présent J} jugement à intervenir aura l'effet d'une vente forcée sous contrôle de justice en vertu du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*;

[18] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;


Me Julie Bégin, registraire

COPIE CONFORME


Greffier adjoint, C.S.M.